

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION MODIFICATIVE FIXANT REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN MATIERE DE TERRASSES ET ÉTALES

2025/ N° 81

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles, L.2122-1 à L.2122-3 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment, les articles L.113-2 et L.141-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2025 autorisant le maire à prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision de louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que dans le cadre de sa politique d'attractivité du territoire et du développement du tourisme local, la municipalité souhaite permettre aux commerçants d'utiliser les trottoirs au droit de la façade de leur local commercial afin d'y installer des terrasses ou des étales permettant la vente et la consommation de leurs produits ;

Considérant que chaque commerçant devra faire la demande d'une autorisation occupation temporaire du domaine public, notamment une demande de permis de stationnement ;

Considérant que par conséquent il y a lieu de fixer les tarifs d'occupation pour ce type d'autorisation ;

Vu la décision municipale du 30 juin 2025 fixant redevance pour l'occupation du domaine public en matière de terrasses et étales ;

Vu le règlement des terrasses à l'usage des commerçants approuvé le 07/07/2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision municipale afin d'intégrer un nouveau tarif pour l'installation des terrasses ;

DECISIONS

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision municipale du 30 juin 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est inséré un tarif forfaitaire spécifique aux terrasses de 1€ m², sans être inférieur à 15€, à compter de la date d'autorisation jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision municipale demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Maire est autorisé à signer le titre de concession annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 02/10/2025

Le Maire,

Dorothee BERTRAND



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.